



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°29 du mardi 10 juin 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Patricia FRANCOIS
Jamson MARQUIS		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 10/06/2022 à 12h00 pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Courrier de l'ASC AWOMSA du jeudi 9 juin qui fournit ses explications sur le match l'ayant opposé l'AJ BALATA ABRIBA en U15

Courrier du KOUROU FC transmis hors délai concernant les affaires l'opposant à l'AJ BALATA ABRIBA et à l'AS ETOILE DE MATOURY

Réponse : la commission invite le KOUROU FC à utiliser les voix de recours à sa disposition

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

AFFAIRES TRAITÉES

- **Championnat de Régional 2 Poule OUEST**
 - [AFFAIRE 20285758 COSMA FOOT/ASC AGOUADO 2 \(score : ./.\) Match n°24211696 : MATCH NON JOUE/EQUIPE VISITEUSE ABSENTE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée de l'arbitre Monsieur FOEMI Maurice qui note l'absence de l'ASC AGOUADO 2 à 15h45,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Considérant les dispositions de l'article 59 des RSG de la LFG qui précise « Si une équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses, l'arbitre arrête le match et remet son rapport dans les quarante-huit (48) heures au secrétariat de la Ligue. 2. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la Ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée. Il mentionne les constatations sur la feuille de match. 3. Le refus d'une équipe de remplir les formalités réglementaires d'avant-match, lui confère la perte du match, par forfait. 4. Une équipe qui quitte le terrain a match perdu, par pénalités. Les joueurs de l'équipe ayant quitté le terrain sont suspendus pour le premier match de compétition officielle suivant, sans préjudice des sanctions éventuelles qui seraient décidées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique. Les mêmes sanctions sont appliquées pour une équipe qui refuse de reprendre la partie. 5. Les dirigeants présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match sont passibles de sanctions qui seront prononcées par la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique. 6. Conformément aux dispositions de l'article 46.4 des présents règlements, l'établissement d'une feuille de match de complaisance est susceptible d'entraîner une suspension de toutes fonctions officielles aux deux capitaines d'équipes, aux dirigeants présents et/ou à ses rédacteurs. Les deux clubs auront match perdu par pénalités, et seront sanctionnés d'une amende de 100 euros. 7. Toutes les infractions commises lors d'une rencontre devront obligatoirement être consignées sur la feuille de match. L'arbitre devra adresser un rapport à la commission compétente. 8. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par l'article 9 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. »,

Considérant les dispositions de l'article 107 des RSG de la LFG qui précise « 1. SERA DECLAREE FORFAIT : - Une équipe absente quinze minutes après, l'heure prévue, du coup d'envoi, - Une équipe senior, pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs, - Une équipe de jeunes (U19, U17 ou U15) pour commencer un match se présente sur le terrain avec moins de huit joueurs, - Une équipe féminine pour commencer un match se présente à moins de neuf joueuses, - Une équipe de futsal pour commencer un match se présente à moins de trois joueurs y compris le gardien, - Une équipe de football à HUIT, pour commencer un match se présente à moins de SIX

joueurs. 2. Le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300 euros à l'exception des catégories U7 et U9. Le club de futsal sera quant à lui sera pénalisé d'une amende de 150 euros. 3. Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7 »,

Considérant que l'ASC AGOUADO2 était absente au coup d'envoi,

Par ces considérants,

La commission décide

**De donner match perdu par forfait au club de l'ASC AGOUADO2 pour en donner le bénéfice au COSMA FOOT sur le score de trois (3) buts à zéro (0)
L'ASC AGOUADO2 marque zéro (0) point au classement général
Le club de l'ASC AGOUADO2 comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie
Le club de l'ASC AGOUADO2 est sanctionné de 300€ d'amende**

- **Coupe de Guyane U15**
- [AFFAIRE 20237123 ASC AWOMSA/AJ BALATA ABRIBA \(score : 6/2\) Match n°24513170 : ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match transmis par le club recevant,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Considérant les explications de l'ASC AWOMSA qui précise *“La feuille de match a dû se faire en format papier puisque le jour du match la tablette (personnel) de mon éducateur ne fonctionnait pas. La veille du match il a bien sûr fait le nécessaire sur Fmi c'est à dire faire la feuille de match et rentrer les noms prénom et numéro licences de licences des joueurs. Le lendemain arrivé au complexe en présence de l'équipe adverse il a voulu rentrer avec la tablette sur le match mais un message est apparu disant que les délais avaient déjà été dépasser. Et il ne pouvait plus refaire de Fmi. Et de là on a pris la décision afin de pouvoir lancer le match de faire une feuille de match en format papier. Étant donné que l'équipe adverse été déjà prêt à jouer le match. Je tiens à préciser que concernant la tablette nous n'avons toujours pas eu de retour concernant notre tablette malgré la demande qui avait été fait à ce jour, c'est dès tablette personnelle que l'on utilise.”*,

Considérant les dispositions de l'article 139bis qui précise *“Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la*

F.M.I. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.”,

Considérant que les logs du match laissent apparaître l'absence de synchronisation de la FMI le jour du match,

Considérant qu'il appartient au club recevant de tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement le jour du match et pour toute la durée de la rencontre,

Considérant que le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match et que le club de l'ASC AWOMSA ne l'a pas fait,

La commission décide,

De donner match perdu par pénalité au club de l'ASC AWOMSA pour en donner le bénéfice au club de l'AJ BALATA ABRIBA sur le score de trois (3) buts à zéro (0)

Le club de l'ASC AWOMSA est éliminé de la compétition

Le club de l'AJ BALATA ABRIBA est qualifié pour le tour suivant

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La Secrétaire de séance

CARUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 15h15